

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	260,00 F
Etranger	375,00 F
Etranger par avion	400,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	130,00 F
Changement d'adresse	6,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	31,00 F
Gérances libres, locations gérances	32,50 F
Commerces (cessions, etc...)	33,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	35,50 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	31,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.374 du 25 novembre 1991 portant nomination d'un Documentaliste à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 79).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.378 du 25 novembre 1991 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 79).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.379 du 25 novembre 1991 portant nomination d'une Attachée de presse au Centre de Presse (p. 79).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.380 du 25 novembre 1991 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 80).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.381 du 25 novembre 1991 portant nomination d'un Contrôleur aérien à l'aviation civile (p. 80).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.439 du 9 janvier 1992 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 81).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.441 du 20 janvier 1992 chargeant un Juge au Tribunal de Première Instance de l'Instruction concurremment avec le Juge d'Instruction (p. 81).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.442 du 20 janvier 1992 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 81).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.443 du 20 janvier 1992 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 9.966 du 11 décembre 1990 portant nomination d'un Chargé de mission à la Direction des Services Judiciaires (p. 82).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 92-14 du 15 janvier 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Conseillers du Commerce Extérieur de la France - Section de la Principauté de Monaco » (p. 82).*
- Arrêté Ministériel n° 92-15 du 15 janvier 1992 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Automobile Club de Monaco » (p. 83).*
- Arrêté Ministériel n° 92-16 du 15 janvier 1992 abrogeant l'arrêté ministériel n° 73-403 du 28 septembre 1973 accordant l'autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste (p. 83).*
- Arrêté Ministériel n° 92-17 du 15 janvier 1992 abrogeant l'arrêté ministériel n° 76-258 du 16 juin 1976 accordant l'autorisation d'exercer la profession de psycho-rééducatrice (p. 83).*
- Arrêté Ministériel n° 92-18 du 15 janvier 1992 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités en de nouveaux locaux (p. 83).*
- Arrêté Ministériel n° 92-19 du 15 janvier 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones (p. 84).*
- Arrêté Ministériel n° 92-20 du 15 janvier 1992 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 84).*
- Arrêté Ministériel n° 92-21 du 15 janvier 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « ALPHA ASSURANCES VIE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 84).*
- Arrêté Ministériel n° 92-22 du 15 janvier 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ALPHA ASSURANCES VIE » (p. 85).*
- Arrêté Ministériel n° 92-23 du 15 janvier 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « EAGLE STAR VIE » (p. 85).*

Arrêté Ministériel n° 92-24 du 15 janvier 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque pour l'Enfance - Arc en Ciel » (p. 85).

Arrêté Ministériel n° 92-25 du 15 janvier 1992 portant désignation du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale (p. 86).

Arrêté Ministériel n° 92-27 du 15 janvier 1992 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 86).

Arrêté Ministériel n° 92-28 du 15 janvier 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section à la Direction du Budget et du Trésor (p. 86).

Arrêté Ministériel n° 92-29 du 15 janvier 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 87).

Arrêté Ministériel n° 92-30 du 15 janvier 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COMPOSITEX » (p. 87).

Arrêté Ministériel n° 92-31 du 15 janvier 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EDITIONS LATINO-AMERICAINES » en abrégé « EDLA » (p. 88).

Arrêté Ministériel n° 92-32 du 15 janvier 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MATINA LINES S.A.M. » (p. 88).

Arrêté Ministériel n° 92-33 du 15 janvier 1992 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 88).

Arrêté Ministériel n° 92-35 du 20 janvier 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Guides et Scouts de Monaco » (p. 89).

Arrêté Ministériel n° 92-65 du 20 janvier 1992 abrogeant l'arrêté ministériel du 21 février 1967 accordant l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 89).

Arrêté Ministériel n° 92-66 du 20 janvier 1992 abrogeant l'arrêté ministériel n° 74-109 du 8 mars 1974 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 89).

Arrêté Ministériel n° 92-67 du 20 janvier 1992 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 90).

Arrêté Ministériel n° 92-68 du 20 janvier 1992 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 90).

Arrêté Ministériel n° 92-69 du 20 janvier 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MANPOWER MONACO S.A.M. » (p. 90).

Arrêté Ministériel n° 92-70 du 20 janvier 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANAE MORI - MONTE-CARLO S.A.M. » (p. 91).

Arrêté Ministériel n° 92-71 du 20 janvier 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HOOGEWERF & Co. S.A.M. » (p. 91).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 92-1 du 20 janvier 1992 mettant fin à la position de détachement d'un magistrat (p. 91).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 92-3 du 21 janvier 1992 modifiant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (p. 92)

Arrêté Municipal n° 92-4 du 21 janvier 1992 réglementant le stationnement payant au parking de la rue de l'Abbaye à Monaco-Ville (p. 92).

Arrêté Municipal n° 92-5 du 21 janvier 1992 modifiant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (p. 93).

Arrêté Municipal n° 92-6 du 20 janvier 1992 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 93).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-9 de deux surveillants de gestion au Stade Louis II (p. 93).

Avis de recrutement n° 92-10 d'un gestionnaire des stocks au Stade Louis II (p. 94).

Avis de recrutement n° 92-11 d'un agent technique au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 94).

Avis de recrutement n° 92-12 d'un conducteur de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 94).

Avis de recrutement n° 92-13 d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 94).

Avis de recrutement n° 92-14 d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones (p. 95).

Avis de recrutement n° 92-15 d'une sténodactylographe au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 95).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 95).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-96 du 10 janvier 1992 relatif au lundi 27 janvier (Sainte-Dévote), jour férié légal (p. 96).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 96).

Avis de vacances d'emplois n° 92-1 à n° 92-3 (p. 96).

INFORMATIONS (p. 97)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 98 à 121)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.374 du 25 novembre 1991 portant nomination d'un Documentaliste à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Richard GASTAUD est nommé Documentaliste à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.378 du 25 novembre 1991 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Corinne BERNARDI est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 1^{er} juillet 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.379 du 25 novembre 1991 portant nomination d'une Attachée de presse au Centre de Presse.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Isabelle PETERS est nommée dans l'emploi d'Attachée de presse au Centre de Presse et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 1^{er} juin 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.380 du 25 novembre 1991
portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des
Téléphones.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck JULIEN est nommé Contrôleur à l'Office des Téléphones et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.381 du 25 novembre 1991
portant nomination d'un Contrôleur aérien à
l'aviation civile.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane LOBONO est nommé dans l'emploi de Contrôleur aérien à l'aviation civile et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 15 août 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.439 du 9 janvier 1992 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Agent de police Roger RUPPE est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 24 janvier 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.441 du 20 janvier 1992 chargeant un Juge au Tribunal de Première Instance de l'instruction concurremment avec le Juge d'Instruction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 39 du Code de Procédure Pénale ;

Vu Notre ordonnance n° 10.225 du 22 juillet 1991 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Léon-Michel LEVY, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé de l'instruction concurremment avec le juge d'instruction titulaire, jusqu'au 30 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.442 du 20 janvier 1992 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 9.964 du 11 décembre 1990 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Isabelle BERRO, Juge suppléant, est nommée Juge au Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.443 du 20 janvier 1992 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 9.966 du 11 décembre 1990 portant nomination d'un Chargé de mission à la Direction des Services Judiciaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 9.965 du 11 décembre 1990 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance ;

Vu Notre ordonnance n° 9.966 du 11 décembre 1990 portant nomination d'un Chargé de mission à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 9.966 du 11 décembre 1990, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-14 du 15 janvier 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Conseillers du Commerce Extérieur de la France - Section de la Principauté de Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par les requérants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1991 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée « Conseillers du Commerce Extérieur de la France - Section de la Principauté de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-15 du 15 janvier 1992 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Automobile Club de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;
Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 1949 autorisant l'association dénommée « Automobile Club de Monaco » ;
Vu la requête présentée par l'association dénommée « Automobile Club de Monaco » ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications des statuts de l'association dénommée « Automobile Club de Monaco » adoptées par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 24 septembre 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-16 du 15 janvier 1992 abrogeant l'arrêté ministériel n° 73-403 du 28 septembre 1973 accordant l'autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087, 215, 2.119, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-403 du 28 septembre 1973 accordant l'autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 73-403 du 28 septembre 1973 accordant l'autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-17 du 15 janvier 1992 abrogeant l'arrêté ministériel n° 76-258 du 16 juin 1976 accordant l'autorisation d'exercer la profession de psycho-rééducatrice.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087, 215, 2.119, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-258 du 16 juin 1976 accordant l'autorisation d'exercer la profession de psycho-rééducatrice ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 76-258 du 16 juin 1976 accordant l'autorisation d'exercer la profession de psycho-rééducatrice est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-18 du 15 janvier 1992 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités en de nouveaux locaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 53.003 du 5 janvier 1953 modifié par l'arrêté ministériel n° 71-283 du 18 octobre 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires THERAMEX » ;

Vu la demande formée par la société « Laboratoires THERAMEX » en délivrance d'agrément de locaux ;

Vu les avis émis par M. l'Inspecteur des Industries Pharmaceutiques et M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires THERAMEX » est autorisée à exercer ses activités dans des locaux sis 6, avenue Prince Héritaire Albert à Monaco.

ART. 2.

Toute modification ou tout changement apporté aux stipulations de l'article premier ci-dessus reste subordonné à l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-19 du 15 janvier 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones (catégorie C - indices majorés extrêmes 243/332).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- présenter de très bonnes connaissances technico-commerciales des services de télécommunications ;
- justifier d'une bonne expérience dans ce domaine acquise dans un service public de télécommunications.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

MM. José BADIA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie ;

M. François BASILE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-20 du 15 janvier 1992 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.636 du 20 novembre 1989 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Nathalie MOREAU, épouse DORIA, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 7 janvier 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-21 du 15 janvier 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « ALPHA ASSURANCES VIE » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « ALPHA ASSURANCES VIE », dont le siège est à Puteaux (Hauts de Seine), 100-101 Terrasse Boieldieu - Tour Franklin ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « ALPHA ASSURANCES VIE » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Vie-décès.
- Assurances liées à des fonds d'investissements.
- Capitalisation.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-22 du 15 janvier 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ALPHA ASSURANCES VIE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « ALPHA ASSURANCES VIE », dont le siège social est à Puteaux (Hauts de Seine), 100-101 Terrasse Boieldieu - Tour Franklin ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-21 du 15 janvier 1992 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Jacques LEFEVRE, demeurant 22, rue Puget à Nice (Alpes-Maritimes) et exerçant son activité au 7, rue Suffren Reymond à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ALPHA ASSURANCES VIE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-23 du 15 janvier 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « EAGLE STAR VIE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « EAGLE STAR VIE », dont le siège social est à Paris 17ème, 12, rue Torricelli ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-90 du 6 février 1984 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jacques RENOUF, demeurant à Bry-sur-Marne (Val de Marne), 7C, rue du Colombier et exerçant son activité à Paris 17ème, 12, rue Torricelli, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « EAGLE STAR VIE » en remplacement de M. Fabien BRASSELET.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 8.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-24 du 15 janvier 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque pour l'Enfance - Arc en Ciel ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Monégasque pour l'Enfance - Arc en Ciel » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association Monégasque pour l'Enfance - Arc en Ciel » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-25 du 15 janvier 1992 portant désignation du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-069 du 30 janvier 1991 portant renouvellement du mandat du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Catherine KUNTZ est désignée comme représentante de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-27 du 15 janvier 1992 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.246 du 8 août 1991 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Albert BRAQUETTI, Dessinateur-projeteur au Service de la Marine, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-28 du 15 janvier 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section à la Direction du Budget et du Trésor.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de section à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie A - indices extrêmes 450/580).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un Diplôme Universitaire de Technologie - Option : Finances et Comptabilité ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- MM. José BADIA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
Jean-Claude RIBY, Directeur du Budget et du Trésor ;
Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie ;
M. Edgar ENRICH, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Richard MILANESIO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-29 du 15 janvier 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.217 du 15 juillet 1988 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-464 du 26 juillet 1991 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mme Patricia PELASSY, épouse GIOVAGNOLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 26 janvier 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-30 du 15 janvier 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COMPOSITEX ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COMPOSITEX » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 octobre 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 octobre 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-31 du 15 janvier 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EDITIONS LATINO-AMERICAINES » en abrégé « EDLA ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EDITIONS LATINO-AMERICAINES » en abrégé « EDLA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 septembre 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 1.600.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 septembre 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-32 du 15 janvier 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MATINA LINES S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MATINA LINES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 19 octobre 1988 et 20 septembre 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « COMPAGNIE LABIAD DE NAVIGATION S.A.M. » ;
résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 19 octobre 1988 et 20 septembre 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-33 du 15 janvier 1992 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-643 du 25 novembre 1991 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100 est porté à la somme annuelle de 30.676 F à compter du 1^{er} janvier 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-35 du 20 janvier 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Guides et Scouts de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association des Guides et Scouts de Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-100 du 12 mai 1955 portant autorisation et approbation des statuts du « Mouvement des Guides de la Principauté de Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-294 du 30 septembre 1969 portant autorisation et approbation des statuts de l'association « Scouts de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association des Guides et Scouts de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Les arrêtés ministériels n° 55-100 du 12 mai 1955 et n° 69-294 du 30 septembre 1969, susvisés, sont abrogés.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-65 du 20 janvier 1992 abrogeant l'arrêté ministériel du 21 février 1967 accordant l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1967 accordant l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel du 21 février 1967, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-66 du 20 janvier 1992 abrogeant l'arrêté ministériel n° 74-109 du 8 mars 1974 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'ordonnance souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-109 du 8 mars 1974 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 74-109 du 8 mars 1974, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-67 du 20 janvier 1992 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948, par l'ordonnance souveraine n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mai 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-440 du 10 août 1988 autorisant M. Bruno FISSORE, Chirurgien-dentiste, à exercer son art dans la Principauté ;

Vu les avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Collège des Chirurgiens-dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Khaled BOHSALI, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité d'Assistant-opérateur, dans le cabinet de M. Bruno FISSORE.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-68 du 20 janvier 1992 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.484 du 25 mai 1989 portant nomination d'une Attachée à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Bernadette FIAMMETTI, épouse TRINQUIER, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 30 décembre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-69 du 20 janvier 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MANPOWER MONACO S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MANPOWER MONACO S.A.M. » présentée par M. René-Jean LABARRÈRE, Directeur de société, demeurant 4, rue Reine Jeanne à Vitrolles (Bouches du Rhône) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, le 9 octobre 1991 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « MANPOWER MONACO S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 octobre 1991.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-70 du 20 janvier 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANAË MORI - MONTE-CARLO S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « HANAË MORI - MONTE-CARLO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 septembre 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 2.500.000 francs et de le réduire de la somme de 2.500.000 francs à celle de 1 million de francs, de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 400 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 septembre 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-71 du 20 janvier 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HOOGEWERF & Co. S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « HOOGEWERF & Co. S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 novembre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « MR Corporate Services S.A.M. » ;

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 1 million de francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 novembre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 92-1 du 20 janvier 1992 mettant fin à la position de détachement d'un magistrat.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.965 du 11 décembre 1990 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance ;

Vu Notre arrêté n° 90-13 du 17 décembre 1990 plaçant un magistrat en position de détachement ;

Arrête :

Il est mis fin à la position de détachement de Mlle Muriel DORATO, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 92-3 du 21 janvier 1992 modifiant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 2 du Titre I de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 sont remplacées par celles ci-après :

ART. 2.

« 1°) Sauf dispositions contraires visées au Titre II, la circulation des véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 8,5 tonnes est interdite »

« 2°) Le poids total autorisé en charge de 8,5 tonnes se substituera à celui du poids total en charge de 13 tonnes dans les textes en vigueur ».

« 3°) La circulation de transit des véhicules utilitaires ainsi que des véhicules tractant une remorque ou une caravane est interdite ».

« 4°) La circulation des véhicules utilitaires ne relevant pas d'un service public, dont le poids total autorisé en charge dépasse 3.500 kg, est interdite sur l'ensemble du territoire de 7 heures 45 à 8 heures 15, de 11 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 45 à 14 heures 15 ».

« En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse dûment justifiée, il pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent, par mesure de police ».

ART. 2.

Les dispositions du chiffre 5°) de l'article 4 du Titre I de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 sont modifiées comme suit :

« 5°) En ce qui concerne les aménagements et déménagements, la livraison de marchandises indivisibles, d'hydrocarbures, les approvisionnements sous température dirigée, des autorisations spéciales pourront être accordées par la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté en date du 21 janvier 1992 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 janvier 1992.

*Le Maire,
A.-M. CAMPORA.*

Arrêté Municipal n° 92-4 du 21 janvier 1992 réglementant le stationnement payant au parking de la rue de l'Abbaye à Monaco-Ville.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 2 janvier 1992, le stationnement des véhicules au parking de l'Abbaye à Monaco-Ville est soumis au paiement d'un droit.

ART. 2.

La tarification pour l'année 1992 est la suivante :

– 1ère heure de stationnement	7,50 F
– 2ème heure de stationnement	10,00 F
– 3ème heure de stationnement	15,00 F
– 4ème heure de stationnement et au-delà	20,00 F/heure

ART. 3.

Les riverains bénéficient de conditions particulières leur permettant d'accéder à leur garage ou de stationner brièvement à proximité de leur domicile.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté en date du 21 janvier 1992 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 janvier 1992.

*Le Maire,
A.-M. CAMPORA.*

Arrêté Municipal n° 92-5 du 21 janvier 1992 modifiant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du b) du chiffre 12° de l'article 7 du Titre II de l'arrêté n° 83-33 du 4 juillet 1983 sont remplacées par celles ci-après :

« 12°) *Place d'Armes* :

« b) Le stationnement des véhicules est interdit sauf dérogation spéciale délivrée par le Maire ».

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté en date du 21 janvier 1992 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 janvier 1992.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 92-6 du 20 janvier 1992 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 9 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-37 du 18 septembre 1990 portant nomination d'une Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général ;

Vu la demande présentée par Mme Patricia de MILLO TERRAZZANI tendant à être placée en position de disponibilité, pour convenances personnelles ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Patricia de MILLO TERRAZZANI, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} février 1992.

ART. 2.

Mme le Secrétaire général, Directeur du personnel des services municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 20 janvier 1992.

Monaco, le 20 janvier 1992.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-9 de deux surveillants de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux surveillants de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 20 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un baccalauréat F3 ;
- présenter une expérience professionnelle en matière de gestion technique et de surveillance de bâtiments publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-10 d'un gestionnaire des stocks au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gestionnaire des stocks au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat de technicien ou équivalent ;
- justifier d'une pratique d'au moins trois ans en gestion des achats.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-11 d'un agent technique au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1^{er} avril 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un C.A.P. d'opérateur géomètre ou justifier d'un diplôme équivalent ;
- avoir une connaissance parfaite de la réglementation de la circulation routière incluant notamment une aptitude à l'utilisation de traitement informatique de comptage routier ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicule de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la circulation de cinq ans minimum.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-12 d'un conducteur de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 5 mars 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 340/423.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.T.S. d'horticulture (spécialisation pépinières et entreprises de jardins) ;
- avoir une expérience professionnelle dans le domaine administratif d'au moins dix ans.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera lui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-13 d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 14 mars 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- avoir une instruction générale au moins égale au B.E.P.C. ;
- posséder des notions techniques approfondies permettant la lecture courante et la vérification des plans et documents de constructions ;
- avoir une connaissance parfaite de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme, de construction et de voirie ;
- avoir une pratique de la surveillance des chantiers d'au moins trois ans.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-14 d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones, à compter du 6 avril 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un C.A.P. d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter de sérieuses références professionnelles en matière de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-15 d'une sténodactylographe au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur de secrétariat ;
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- avoir l'expérience professionnelle de l'utilisation d'une machine à traitement de texte ;
- posséder des connaissances des langues anglaise et italienne.

En outre, il sera apprécié que soient possédées des notions d'utilisation d'un standard réseau radio-émetteur.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 11, rue Saige, 2ème étage à gauche, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 3.900 F.

- 14, rue des Roses, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 5.400 F.

- 29, boulevard Rainier III, 1^{er} étage à droite, composé de 2/3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

- 2, descente du Larvotto, 2^{ème} étage face, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 13 janvier au 1^{er} février 1992.

- 47, boulevard du Jardin Exotique, 2^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

- 16, avenue Prince Pierre, 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

- 16, avenue Prince Pierre, rez-de-chaussée à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 20 janvier au 8 février 1992.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-96 du 10 janvier 1992 relatif au lundi 27 janvier 1992 (Sainte-Dévote), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le lundi 27 janvier 1992 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 1992.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au « Journal de Monaco ».

Les demandes doivent être adressées à Mme le Maire, Présidente de la Commission de la liste électorale.

Avis de vacance d'emploi n° 92-1.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'adjoint technique est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi, âgés de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis, devront :

- être titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du Brevet d'Enseignement Professionnel Agricole (B.E.P.A.);
- justifier d'une expérience de cinq années au moins dans la culture des plantes succulentes.

Les personnes intéressées devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier 4 branches est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans le domaine de la culture des plantes succulentes. Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-3.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de Brigadier de guides est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats de nationalité monégasque, âgés de 45 ans au moins à la date de publication du présent avis, devront justifier d'une expérience dans le travail de guide de dix années au moins.

Les personnes intéressées devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Exposition de sculptures à Tokyo d'Emma de Sigaldi

Le sculpteur monégasque était sélectionné afin de participer à la « Tokyo International Art Show 92 » au Harumi-Center du 23 au 29 janvier. Sont présentés 40 pays, 1.200 stands.

Mme De Sigaldi expose dans son stand 8 sculptures en marbre et bronze, plus quelques dessins.

*
* *

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les 26 janvier et 2 février, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

le 26 janvier, à 17 h,
Festivités de la Sainte Dévote : Récital d'orgue

le 27 janvier, à 10 h,
Festivités de la Sainte Dévote : Messe Pontificale

Eglise Saint Dévote

le 26 janvier, à 9 h,
Festivités de la Sainte Dévote : Messe des Traditions en langue monégasque

le 26 janvier, à 19 h,
Festivités de la Sainte Dévote : Salut du Très Saint Sacrement

Route du Stade Nautique

le 26 janvier, à 19 h 30,
Festivités de la Sainte Dévote : Embrasement de la Barque Symbolique

Port de la Condamine

le 26 janvier, à 19 h 45,
Festivités de la Sainte Dévote : Feu d'artifice

Monaco-Ville

le 27 janvier, à 10 h 45,
Festivités de la Sainte Dévote : Procession Solennelle des Reliques et de la Châsse de la Sainte

Place du Palais

le 30 janvier,
Distribution des Prix du 60ème Rallye Automobile de Monte-Carlo

Salle Garnier

les 24 et 28 janvier, à 20 h 30,
le 26 janvier, à 15 h,
« Roberto Devereux » opéra de Donizetti, avec Mariana Nicolesco, Robert McFarland, Gloria Schalchi, Roberto Alagna, Alan Adams, Nicolas Cavalier, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianfranco Masini

Centre de Congrès - Auditorium

le 2 février, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gunther Herbig.
Soliste : Evgueni Kissin, pianiste

du 29 au 31 janvier,
11ème Forum des Nouvelles Images - IMAGINA

du 7 au 14 février,
32ème Festival de Télévision de Monte-Carlo

Théâtre Princesse Grace

les 23 et 24 janvier, à 21 h,
One-woman show « Valérie Lemercier »

Espace Fontvieille

du 30 janvier au 5 février,
16ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo
les 30 et 31 janvier, le 1^{er} février, à 20 h 15,
Soirées de sélection
le 2 février, à 15 h,
Matinée de sélection
le 3 février, à 20 h 15,
Soirée de clôture, avec la participation des numéros primés par le Jury. Remise des trophées par S.A.S. le Prince Souverain

le 4 février, à 20 h 15,
Show des vainqueurs

le 5 février, à 15 h,
Matinée des enfants

Monte-Carlo Sporting Club

le 30 janvier, à 21 h,
Soirée du 60ème Rallye de Monte-Carlo

Monte-Carlo Country Club

les 1^{er} et 2 février, à partir de 14 h 30,
XIèmes Championnats de Monaco de Bridge par paires

Métropole Palace (Salle des Comtes)

le 30 janvier, à 18 h 30,
Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts (Quatrième cycle : « Images générées par ordinateur : Art ou technique ? », par Ondine Bréaud

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 28 janvier,
« Alcyone, fille du vent »

du 29 janvier au 4 février,
« Cap Horn (les eaux du vent) »

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle « Lovely »

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« Tutte Le Folles ! »

Expositions

Musée National
jusqu'au 8 mars,
Exposition de jouets anciens de la Belle Epoque

Congrès

Centre de Congrès-Auditorium
jusqu'au 26 janvier,
Rencontre Internationale sur l'hypertension
du 29 au 31 janvier,
Forum IMAGINA

Société des Bains de Mer
du 31 janvier au 2 février,
Convention Riello Bruciatori
du 2 au 5 février,
Séminaire Sanson

Hôtel Hermitage
du 25 janvier au 5 février,
Réunion Hoechst Labo

du 26 au 28 janvier,
Incentive Fondiaria

Hôtel Loews
du 26 au 30 janvier,
Réunion Northern Telecom

du 27 au 31 janvier,
Convention des Laboratoires Bohringer

du 30 janvier au 2 février,
Réunion Cofidep

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 25 janvier,
Convention Smithklyne Beecham
Congrès des Laboratoires Zambon

Hôtel Abela
le 28 janvier,
Réunion Brittany Ferries

Manifestations sportives

Stade Louis II
le 25 janvier, à 20 h 30,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Sochaux

Baie de Monaco
les 1^{er} et 2 février,
les 8 et 9 février,
Voile : Primo Cup 1992

Monte-Carlo Golf Club
le 26 janvier,
Coupe Pissarello - Medal (R)
le 2 février,
Coupe Mercier - Stableford (R)

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET,
Huissier, en date du 5 novembre 1991, enregistré, le
nommé :

— AGUAS Christophe, né le 28 août 1971 à Béziers
(34), de nationalité française, sans domicile ni résidence
connus, a été cité à comparaître, personnellement,
devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi
11 février 1992, à 9 heures du matin, sous la prévention
de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du
Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET,
Huissier, en date du 12 novembre 1991, enregistré, la
nommée :

— BLANCHARD Nicole, née le 13 juillet 1949 à
Uccle (Belgique), de nationalité belge, sans domicile ni
résidence connus, a été citée à comparaître, personnel-
lement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le
mardi 18 février 1992, à 9 heures du matin, sous la
prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par :

— les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27
septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur ap-
prouvé par arrêté ministériel n° 55.130 du 23 juin 1955,

— les articles 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983.

Pour extrait :
P/Lc Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la SOCIETE MONEGASQUE DE VOYAGE - « UNIVOYAGES » a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé l'indemnité revenant au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, dans la liquidation des biens, susvisée.

Monaco, le 17 janvier 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la SOCIETE MONEGASQUE DE VOYAGE - « UNIVOYAGES » a, conformément à l'article 541 du Code de Commerce, autorisé la répartition de l'actif encore disponible entre les créanciers chirographaires, au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises.

Monaco, le 17 janvier 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 7 et 8 mai 1991, Mme Jacqueline, Renée DELCOURT, épouse de M. Pierre DOTTA, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a donné en gérance libre à M. Michel, Antoine FERONE, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Lilas, le fonds de commerce de restaurant-bar, connu sous le nom de « CHEZ NOUNOURS » (anciennement « LA PANTHERE ROSE ») exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, pour une durée de trois ans.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 janvier 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**FIN DE LOCATION
GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 1991, la société « FINA-FRANCE », Société Anonyme Française, dont le siège est à Rueil Malmaison (Hauts de Seine), 8, rue Henri Sainte-Claire Deville, a prorogé pour une durée de six mois à compter du 1^{er} octobre 1991, à M. et Mme Serge MUCINI, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, la location de gérance du fonds de commerce de station service, vente de carburants, lubrifiants, lavage, graissage, vidange, petit entretien, contrôle, vente et pose de

pneumatiques et d'accessoires pour automobiles et automobilistes, shop, sis à Monaco, 3, avenue de la Madone, prorogation qui, du consentement des parties, prendra fin le 31 janvier 1992.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Etude de M^e Auréglià.

Monaco, le 24 janvier 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**FIN DE LOCATION
GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 1991, la société « FINA-FRANCE », Société Anonyme Française, dont le siège est à Rueil Malmaison (Hauts de Seine), 8, rue Henri Sainte-Claire Deville, a prorogé pour une durée de six mois à compter du 1^{er} octobre 1991, à M. et Mme Serge MUCINI, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, la location de gérance du fonds de commerce de station service, vente de carburants, lubrifiants, lavage, graissage, vidange, petit entretien, contrôle, vente et pose de pneumatiques et d'accessoires pour automobiles et automobilistes, shop, sis à Monaco, 3, avenue de la Madone, prorogation qui, du consentement des parties, prendra fin le 31 janvier 1992.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Etude de M^e Auréglià.

Monaco, le 24 janvier 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**APPORT EN SOCIETE
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts du 15 octobre 1991, de la société anonyme monégasque dite « LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO » dont le siège est à Monte-Carlo, Les Terrasses, 2, avenue de Monte-Carlo, LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD BANQUE, dont le siège est à Paris, 47, rue du Faubourg Saint Honoré, fondateur de ladite société, a fait apport d'un fonds d'agence bancaire avec ouverture de guichet exploité à Monte-Carlo, 2, avenue de Monte-Carlo, Les Terrasses, à l'enseigne « LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD BANQUE ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 janvier 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION D'ELEMENTS COMMERCIAUX

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 décembre 1991 réitéré par acte du 13 janvier 1992, M. Joseph ANDERHALT et Mme Eléonore DENNER, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 27 A, boulevard de Belgique, ont cédé à M. Albert BRAQUETTI et Mme Angèle SURACE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 51, boulevard du Jardin Exotique, tous les éléments commerciaux composant le fonds artisanal de laboratoire spécialisé en travaux héliographiques et reproductions photographiques, exploité à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 24 janvier 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 24 janvier 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 9 septembre 1991, Mme veuve Jacques GENIN demeurant à Monaco, 37, avenue des Papalins, a donné en gérance libre à Mme Carole GANDREZ, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), Résidence Eden Val, 49, route de Gorbio, un fonds de commerce de « Coiffeur, Parfumeur, vente de parfumerie et articles de coiffeur » dénommé « STRUCTURE », exploité à Monaco, « Villa Andrée Renée », 12, rue des Agaves, pour une durée de deux années.

Il n'a pas été prévu de cautionnement. Mme GANDREZ est seule responsable de la gérance.
Monaco, le 24 janvier 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 15 novembre 1991, Mme Martine NEPVEU, demeurant à Monaco, 33, rue du Portier a cédé à Mme Monique QUAGLIA, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 janvier 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 11 juin 1991, M. Abol Ghassem Hobbi MOGHADAM, demeurant à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie a fait donation à son épouse Mme Mitra MASLAKI, demeurant avec lui, du droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 1^{er} octobre 1991, M. et Mme Jean COULET, demeurant ensemble à Nice, Résidence Nice Etoile, A 305, 34, avenue Jean Médecin ont vendu à M. Robert SUSINI, demeurant à Monaco, Escalier du Marché, un fonds de commerce de « Vente au détail d'objets d'art anciens et contemporains, pierres précieuses à l'état brut, pièces et objets de collection » exploité sous l'enseigne « GALERIE LE PASSÉ-PRESENT » dans des locaux sis à Monte-Carlo, 11, avenue Saint Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 24 janvier 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 17 janvier 1992, Mme Ursule BARBOTTO, veuve de M. Joseph ROLFO, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, Madame Jeanine ROLFO, épouse LARINI, demeurant 3, avenue Pasteur à Monaco et Mlle Elyane PATETTA, demeurant à Beausoleil, 9, chemin de la Turbie, ont résilié par anticipation avec effet du 17 janvier 1992, la gérance libre concernant un fonds de commerce de BAR BUVETTE exploité sous l'enseigne BAR RICHMOND, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi.
Monaco, le 24 janvier 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« GENERALE D'ETUDES ET D'INVESTISSEMENTS »

Société Anonyme Monégasque

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'une délibération tenue au siège social 21, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le 30 dé-

cembre 1991 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GENERALE D'ETUDES ET D'INVESTISSEMENTS », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la société « GENERALE D'ETUDES ET D'INVESTISSEMENTS » à compter du 31 décembre 1991,

b) de nommer, en qualité de liquidateur de ladite société, M. Eric BARBERO, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 30 décembre 1991 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 13 janvier 1992.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 13 janvier 1992 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.
Monaco, le 24 janvier 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} octobre 1991 par le notaire soussigné, M. Armand CAUVET de BLANCHONVAL et du LIMON, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} février 1992, la gérance libre consentie à M. Jean-Claude SCORPIONI, demeurant 3, avenue Dr Onimus, à Cap d'Ail et concernant un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar et souvenirs, etc... dénommé « ARTS ET SOUVENIRS », exploité 5, rue de l'Eglise à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 35.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. HIPRET »
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 octobre 1991.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 29 mai et 12 septembre 1991, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

« - la recherche, la mise au point de tous procédés et méthodes de production, le dépôt, la vente, la concession de tous brevets et systèmes y afférents ;

« - l'étude, la conception, la supervision, d'installations industrielles, techniques et technologiques ;

« - la création, la fabrication et la commercialisation de toutes machines permettant ou facilitant l'utilisation des procédés et méthodes ci-dessus ;

« - l'élaboration, l'exploitation sous toutes ses formes, la commercialisation de tous logiciels relatifs à l'objet ci-dessus ;

« et, généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ».

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « S.A.M. HIPRET ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL
ACTIONS**

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 de francs), divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à TROIS MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la sous-

cription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 28 ci-dessous sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée des souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de

réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu (et notamment, mais pas exclusivement, par donation, succession, liquidation de communauté) sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administra-

tion à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion, contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement

à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de successions, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions

à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibéra-

tions prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

*Accès aux assemblées
Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un regis-

tre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

*Quorum - Vote
Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription où il est calculé comme prévu à l'article 8 ci-dessus.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

*Assemblées générales autres
que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise par assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires tenues, sur seconde convocation ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois/ quarts des titres représentés, quelqu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier juin et finit le trente-et-un mai.

Toutefois, et par exception, le premier exercice

social sera clos le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou le report à nouveau à condition que la fonds social soit au moins égal au capital social, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividende.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de

savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

- que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 octobre 1991.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 16 janvier 1992.

Monaco, le 24 janvier 1992.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. MATHEZ
MONACO
INTERNATIONAL »**
en abrégé « M.M.C.I. »
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 décembre 1991.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 août 1991, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. MATHEZ MONACO INTERNATIONAL » en abrégé « M.M.C.I. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger notamment par la création de succursales, la création, l'achat et l'exploitation de tous fonds de commerce de transport en tous genres : marchandises, bagages, voyageurs, transit, importations et exportations, courtages et assurances, logistiques.

Commissionnaire en Douane, Commissionnaire de transport, groupages, affrètement.

Transport routier, service de transport public de

marchandises, location de tous véhicules industriels et engins de manutention.

Agent maritime, consignation de navires, consultant en navigation de plaisance, agent aérien, consignation d'aéronefs, assistance aéroportuaire.

Emballage, manutention et manutention spécialisée, stockage, stockage spécialisé, gardiennage, gestion de stocks.

Déménagements internationaux.

Représentation de toutes sociétés pour l'accomplissement des formalités nécessaires aux activités sus-énoncées.

Et en général, toutes opérations et prestations se rattachant directement et indirectement à ces objets.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en

aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de

s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de soixante quinze actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre de l'année suivante.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 décembre 1991.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 17 janvier 1992.

Monaco, le 24 janvier 1992.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. FEDESA » Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 décembre 1991.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 novembre 1991, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. FEDESA ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

1) - Les prestations de services et de conseils sur le plan financier, administratif, technique.

- Toutes prestations dans le domaine de la promotion, du marketing, de produits agro-alimentaires.

- Toutes prestations dans le domaine de la conception, l'orientation et mise au point de produits agro-alimentaires, de contrôle et d'assistance générale dans l'élaboration des produits et des moyens de production, et ce, pour les sociétés du Groupe FERRERO.

2) - L'achat, la vente, le négoce et l'intermédiation internationaux de matières premières, de composants, d'emballages et de matériels techniques nécessaires à la production de produits agro-alimentaires.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales pouvant se rattacher directement à cet objet et tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le

cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire

représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile.

Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 12.

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII Contestations

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX Conditions de la constitution de la présente société

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 décembre 1991.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 13 janvier 1992.

Monaco, le 24 janvier 1992.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. FEDESA »
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FEDESA », au capital de 2.500.000 francs et avec siège social n° 7, rue du Gabian, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 12 novembre 1991 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 janvier 1992.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 janvier 1992.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 13 janvier 1992, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 janvier 1992),

ont été déposées le 22 janvier 1992 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ASTALDI INTERNATIONAL
SERVICES S.A.M. »**
Société Anonyme Monégasque

**DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 27, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine, le 12 décembre 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ASTALDI INTERNATIONAL SERVICES S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée et sa mise en liquidation à compter du 12 décembre 1991.

b) De nommer comme Liquidateur M. Albert LEONARD, demeurant 33, via Jacopo de Ponte, à Rome (Italie), avec les pouvoirs les plus étendus pour agir seul au nom de la société ; lesdits pouvoirs n'étant pas limitatifs ;

c) De donner quitus entier et sans réserve de leur gestion d'administration à :

- M. François MOREL de WESTGAVER,

- M. Albert LEONARD,

- et M. Venicio BUSATTA, dont le mandat a pris fin le 12 décembre 1991.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 décembre 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 janvier 1992.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 13 janvier 1992 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 janvier 1992.

Monaco, le 24 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. SESSAREGO & Cie »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 juin 1991.

M. Gianfranco SESSAREGO, demeurant « Buckingham Palace », 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, a cédé à :

M. Gérard, Jean-Paul BERTHIER, Directeur administratif, demeurant 26, rue José d'Arbaud, à Châteauneuf-les-Martigues (Bouches-du-Rhône).

La totalité de ses droits sociaux soit 10 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, numérotées de 1 à 10 lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple « S.C.S. SESSAREGO & Cie », au capital de 100.000 F, avec siège 6, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. BERTHIER comme associé commandité et Mme Monika WALDNER, demeurant 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo comme associée commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 F, divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, appartient, savoir :

- à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 à 10 à M. BERTHIER,

- et à concurrence de 90 parts, numérotées de 11 à 100 à Mme WALDNER.

Les pouvoirs de gérance seront exercés par M. BERTHIER, associé commandité et gérant responsable, avec les pouvoirs tels que définis dans le pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 janvier 1992.

Monaco, le 24 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. MENDROUX »
& Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant deux actes reçus par le notaire soussigné, les 1^{er} février 1991 et 8 novembre 1991,

Mme Marcelle, Aimée DEBRUYNE, épouse de M. Jean-Michel MENDROUX, demeurant 15, rue Honoré Labande, à Monaco-Condamine, en qualité d'associée commanditée,

et M. Jean-Marc Rainier LEFEBVRE-DESPEAUX, demeurant à Cosseneux Vouzon, Lamotte Beuvron (Loir et Cher),

en qualité d'associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation d'un snack-bar, vente de boissons non alcoolisées chaudes et froides, revente de pâtisseries, salon de thé.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. MENDROUX & Cie », et la dénomination commerciale est « SCALA QUICK FOOD ».

La durée est de 50 années à compter du 6 janvier 1992.

Le siège social a été fixé « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Le capital social fixé à la somme de 150.000 F a été divisé en 150 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, attribuées :

- à concurrence de 74 parts, numérotées de 1 à 74 à Mm MENDROUX ;

- et à concurrence de 76 parts numérotées de 75 à 150 à M. LEFEBVRE-DESPEAUX.

La société est gérée et administrée par Mme MENDROUX, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé commandité, la société sera dissoute de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 janvier 1992.

Monaco, le 24 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
S.C.S. PAZZAGLIA ET CIE
« ATHOS PRESTIGE »

Capital 500.000 francs
Siège : 11, rue de Fontvieille - Monaco

DISSOLUTION DE LA SOCIETE
MISE EN LIQUIDATION

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 6 janvier 1992, enregistré, les associés de la société en commandite simple dénommée S.C.S. PAZZAGLIA ET CIE ont, d'un commun accord :

1°) - pris acte de la démission de M. Eric PAZZAGLIA de sa fonction de gérant,

2°) - décidé de mettre la société en liquidation,

3°) - nommé M. Bienvenido AGUADO, Directeur de société, demeurant à Monaco, 42, quai des Sanbarbani, comme liquidateur amiable, avec les pouvoirs les plus étendus pour poursuivre et terminer les opérations en cours et parvenir à la liquidation totale de tous les actifs sociaux,

4°) - et fixé le siège de la liquidation au domicile de M. AGUADO, 42, quai des Sanbarbani à Monaco.

Une copie conforme dudit procès-verbal a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du liquidateur.
Monaco, le 24 janvier 1992.

Signé : Le Liquidateur.

MONACO SEATRADE S.A.M.

au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : Le Panorama, 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, Messieurs les actionnaires de la société MONACO SEATRADE S.A.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le lundi 10 février 1992, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un administrateur.
- Nomination éventuelle d'un nouvel administrateur.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 17 janvier 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.066,83 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	26.705,15 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.348,68 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.177,80 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.516,31 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.275,96 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	110,08 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.121,09
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.330,31 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.273,49 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	101.163,39 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	101.242,98 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.013,32 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.120,80 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 21 janvier 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.309,10 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
